

Jurisprudence

MARCHANDISES

Contestation

(Cassation civile, 1^{re} chambre, 12 juillet 2005, Sorreda/sté Amix)
L'acquéreur d'un ensemble informatique qui n'émet aucune réserve lors de la livraison alors qu'il pouvait le faire, ne peut ensuite invoquer la non conformité à la commande pour demander la résolution de la vente.

DÉNOMINATION

Caractère distinctif

(Cassation commerciale, 12 juillet 2005, Sté Téléshopping/Sté Cooper)
La société, titulaire d'une marque figurative contenant le mot silhouette, qui poursuit en contrefaçon l'utilisateur de la dénomination « cure silhouette », est déboutée : il n'y a pas contrefaçon car la dénomination, servant à désigner la caractéristique du produit, est dépourvue de caractère distinctif.

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement

(Cassation civile, 3^e chambre, 29 juin 2005, SCI Lasa/Marionnaud Mérygnac)
Le locataire, qui veut obtenir le renouvellement de son bail, doit signifier sa demande au bailleur, à titre personnel. Tel n'est pas le cas quand cette demande est adressée à une SCI, prise en la personne de son administrateur.

FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Cas de force majeure

(Cassation sociale, 28 juin 2005, Mokadem/Belgacem)
La fermeture administrative de l'établissement pour des raisons d'ordre public n'est pas un cas de force majeure autorisant la rupture anticipée d'un CDD.

SALARIÉE ENCEINTE

Licenciement

(Cassation sociale, 28 juin 2005, Bousquet/Rodriguez et autres)
Même si l'employeur licencie sans le savoir une femme enceinte, la réception postérieure du certificat de grossesse entraîne de plein droit la nullité du licenciement.

Propriété industrielle

Le rejet de la proposition de directive sur le brevet des logiciels par le Parlement européen risque de porter préjudice aux entreprises de l'UE

Brevet des logiciels

Faute de directive, la confusion règne

LAURENCE TELLIER-LONIEWSKI, ALAIN BENSOUSSAN - AVOCATS



KERBAOL POUR « L'U.N.S. »

Le 6 juillet 2005, les eurodéputés ont rejeté en bloc la proposition de directive concernant la « brevetabilité » des inventions mises en œuvre par ordinateur, improprement appelée « directive sur le brevet de logiciel ». Ce vote est la conséquence de trois années de débats passionnés au sein et en dehors des institutions communautaires, au cours desquels partisans et opposants de la brevetabilité des logiciels ont échangé arguments juridiques, politiques et économiques.

Cet antagonisme a conduit à l'abandon d'un texte, qui risque d'être préjudiciable aux entreprises communautaires intervenant, plus ou moins directement, dans le domaine de l'informatique. A ce jour, une certaine confusion règne, en effet, quant à la protection, par le brevet, des inventions mises en œuvre par ordinateur.

Par principe, toute invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle est brevetable, y compris dans le cas des inventions dont la mise en œuvre implique un logiciel. En revanche, les programmes d'ordinateur « en tant que tels » sont, eux, expressément exclus de la protection par le brevet par la Convention sur le brevet européen de 1973. Ces principes, en apparence clairs, restent délicats à mettre en œuvre dans la pratique. L'Office européen des brevets (OEB), chargé d'appliquer la convention, admet ainsi de nombreuses dérogations à la règle de la non brevetabilité des programmes d'ordinateur. Il est suivi par certains offices nationaux, ce qui est source d'incertitudes juridiques. La propo-

sition de directive du 20 février 2002 avait précisément pour objectif de mettre en place un régime juridique uniforme dans toute l'Union, reconnaissant expressément la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur et posant le principe de l'exclusion de la brevetabilité des logiciels. Le refus de ce texte par le Parlement européen a été accueilli comme une victoire, notamment par les partisans des logiciels libres, contre les entraves créées par la multiplication des brevets.

Champ libre à la jurisprudence

Cette absence de réglementation est susceptible d'avoir des impacts négatifs pour les entreprises communautaires. Tout d'abord, celles-ci vont ainsi continuer à subir une distorsion de concurrence avec les entreprises originaires de pays où la protection par le brevet est accordée (Etats-Unis, Japon, etc.), qui voient leurs inventions protégées et rémunérées par des licences.

Ensuite, cette absence de réglementation laisse le champ libre à la jurisprudence de l'OEB, souvent dénoncée pour ses dérives. Certains lui reprochent, en effet, de délivrer des brevets pour des inventions « triviales », dont la contribution à l'état de la technique est insuffisante.

Cette libéralisation des critères de la brevetabilité pourrait conduire à la reconnaissance de la brevetabilité d'algorithmes ou de simples méthodes intellectuelles, comme c'est déjà le cas aux Etats-Unis, et comme cela commence à l'être en Europe. Par exemple, en 2003, l'OEB a accordé à la société Amazon un brevet sur la possibilité d'envoyer, par e-mail, un bon d'achat virtuel. La reconnaissance d'une telle brevetabilité serait très défavorable aux entreprises innovantes dans l'informatique : dès lors que tout composant d'un logiciel prend place dans un ensemble de logiciels et d'innovations précédentes, qui ne peuvent se développer sans interagir entre eux, les concepteurs de logiciels verraient leur champ d'action fortement limité par la présence de plus en plus grande de droits de propriété intellectuelle. Ils devraient alors faire face à une multiplication d'actions en contrefaçon.

L'ENJEU

> Faute de cadre réglementaire harmonisé en Europe, il faut espérer que les offices nationaux des brevets et les tribunaux exerceront un **contrôle strict des conditions d'attribution des brevets pour des inventions mises en œuvre par ordinateur.**

LA MISE EN ŒUVRE

> Articuler la « non brevetabilité » du logiciel en tant que tel avec la « brevetabilité » des inventions dans les domaines techniques.

Ces dangers, liés à une certaine dérive de la jurisprudence de l'OEB, font regretter le rejet, par les institutions communautaires, de la proposition de directive et l'absence d'un texte de remplacement. Reste à espérer que les offices nationaux des brevets et les tribunaux exerceront, à l'avenir, un contrôle strict des conditions d'attribution des brevets pour des inventions mises en œuvre par ordinateur. ●